

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 20440
Numéro SIREN : 390 669 778
Nom ou dénomination : CLARINS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2020 sous le numéro de dépôt 23332

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R023332

N° GESTION : 2007B20440

N° SIREN : 390669778

DENOMINATION : CLARINS FRANCE

ADRESSE : 12 avenue de la Porte des Ternes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 11-02-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

CLARINS FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 13.991.739 euros
Siège social : 12, avenue de la Porte des Ternes - 75017 Paris
390 669 778 RCS PARIS
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 11 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt,
le 11 février,

CLARINS, société par actions simplifiée au capital de 164.023.104 euros, ayant son siège social au Commandant Pilot, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 330 589 755, agissant en qualité de président (le « **Président** »), représenté par son représentant permanent, Monsieur Henri du fondement de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 13 janvier 2020, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 13 janvier 2020,
- Modification corrélative des statuts, et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 13 janvier 2020

Le Président rappelle qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 13 janvier 2020, il a été décidé la réduction du capital de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant de 5.775.239 € par voie d'annulation de 5.775.239 actions ordinaires de la Société, contre l'attribution de 78.722.906 actions CFG FRANCE (853 067 494 RCS Paris).

Cette décision prévoyait que les actions détenues par les deux associés de la Société seront annulées de manière proportionnelle à leur participation dans le capital de la Société, soit respectivement 3.508.465 actions détenues par Clarins et 2.266.774 actions détenues par Clarins Fragrance Group

Cette décision était en outre subordonnée à la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce.

A cet égard, le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 14 janvier 2020, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers d'une durée de vingt (20) jours.

Enregistré à : SERVICE DEPARTAMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 14/02 2020 Dossier 2020 00010275, référence 7564P61 2020 A 02365
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Sylvain LANGLOIS
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Connaissance prise du certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris le 4 février 2020, le Président constate la réalisation de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition des créanciers.

En conséquence, le Président, conformément aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 13 janvier 2020 :

- constate l'annulation de 3.508.465 actions détenues par Clarins et de 2.266.774 actions détenues par Clarins Fragrance Group ;
- constate l'attribution, contre les actions annulées, de respectivement 47.824.265 actions CFG FRANCE à Clarins et 30.898.641 actions CFG FRANCE à Clarins Fragrance Group ;
- décide d'imputer la différence entre la valeur retenue pour annuler les actions (78.722.906 €), et la valeur nominale des actions annulées (5.775.239 €), soit 72.947.667 € selon la répartition suivante, avant affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :
 - o à hauteur de 577.523,90 € au poste « *réserve légale* » à due concurrence, de sorte que le poste « *réserve légale* » sera ainsi ramené d'un montant de 1.399.173,90 € à 821.650 € ;
 - o à hauteur de 7.414.765,11 € au poste « *autres réserves* » à due concurrence, de sorte que le poste « *autres réserves* » sera ainsi ramené 7.414.765,11 € à 0 € ;
 - o à hauteur de 1.951,87 € au poste « *report à nouveau créditeur* » à due concurrence, de sorte que le poste « *report à nouveau créditeur* » sera ainsi ramené de 1.951,87 € à 0 € ;
 - o à hauteur de 64.953.426,12 € au poste « *report à nouveau débiteur* » à due concurrence, de sorte que le poste « *report à nouveau débiteur* » sera ainsi porté de 0 € à (64.953.426,12 €) ; et
- constate la réalisation définitive de la réduction de capital décidée le 13 janvier 2020 ; le capital social est réduit de 5.775.239 €, par annulation de 5.775.239 actions de 1€ de valeur nominale ; il est ramené de 13.991.739 € à 8.216.500 €.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de la réduction de capital constatée aux termes de la 1^{ère} décision et de l'annulation de 5.775.239 actions, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8 216 500 euros. Il est divisé en 8 216 500 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 mai 2015, le capital social a été augmenté à la date du 31 mai 2015 d'une somme de 5 491 739 euros, pour être porté de 8 500 000 euros à 13 991 739 euros par la création de 5 491 739 actions nouvelles de un euro chacune, en rémunération de la branche complète et autonome d'activité « Distribution France » transmise par la société CLARINS FRAGRANCE GROUP (RCS 380 363 754) par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Le 11 février 2020, en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 13 janvier 2020, le capital de la Société a été réduit d'un montant de 5 775 239 €, pour être ramené de 13 991 739 euros à 8 216 500 euros, par annulation de 5 775 239 actions ordinaires. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Fait en quatre exemplaires originaux,



Le Président

CLARINS

Représentée par M. Henri du Masle

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R023332

N° GESTION : 2007B20440

N° SIREN : 390669778

DENOMINATION : CLARINS FRANCE

ADRESSE : 12 avenue de la Porte des Ternes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 11-02-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CLARINS FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 8.216.500 euros

Siège social :
12, avenue de la Porte des Ternes
75017 PARIS

390 669 778 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes
Le Président, représenté par Henri du Masle



Mis à jour au 11 février 2020

Les statuts de la société CLARINS FRANCE sont établis comme suit :

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 1993, à Boulogne.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique du 29 février 2000. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions de la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations concernant la fabrication, la transformation, le traitement, l'achat, la vente, la représentation, la distribution sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation de : huiles essentielles, parfums, produits cosmétiques de toute nature, savons, et de tous produits chimiques et matières premières destinés à l'industrie de la parfumerie, ainsi que tous autres produits, matières et articles similaires, connexes ou s'y rapportant ;
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les matières, produits et articles ci-dessus énoncés ;
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, marques de fabrique, procédés, savoir-faire, et de tous droits quelconques de propriété industrielles ;
- la prise de participations, droits, intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, leur administration, leur aliénation ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financière, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède, ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« CLARINS FRANCE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 avenue de la Porte des Ternes – 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Le Président pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, dans tous pays.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8 216 500 euros. Il est divisé en 8 216 500 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 mai 2015, le capital social a été augmenté à la date du 31 mai 2015 d'une somme de 5 491 739 euros, pour être porté de 8 500 000 euros à 13 991 739 euros par la création de 5 491 739 actions nouvelles de un euro chacune, en rémunération de la branche complète et autonome d'activité « Distribution France » transmise par la société CLARINS FRAGRANCE GROUP (RCS 380 363 754) par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Le 11 février 2020, en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 13 janvier 2020, le capital de la Société a été réduit d'un montant de 5 775 239 €, pour être ramené de 13 991 739 euros à 8 216 500 euros, par annulation de 5 775 239 actions ordinaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 9- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables
2. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droit et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

2. Droits de vote et participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution ; amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charges par la Société auxquelles ces attributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11-INDIVISIBILITE DES ACTIONS-NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12-PRESIDENT

1. Désignation et révocation

L'associé unique/ les associés nomme(nt) un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Le Président, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. Toutefois, l'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Durée des fonctions- démission d'office

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou les associés, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'associé unique nomme un nouveau Président. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et un dirigeant sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les conventions passées directement ou indirectement entre la Société et le Président ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent être mentionnées au registre des décisions.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, par l'associé unique ou la collectivité des associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute ou immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement :

- nomination du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction du capital
- fusion, scission, dissolution, transformation de la Société
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions
- émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absent, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 - MODES DE DELIBERATIONS-QUORUM –MAJORITES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont répertoriées dans un registre.

1. Majorités

a) Décisions extraordinaires

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à) la suspension des droits de vote et à la transformation de la société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

a) Assemblée d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

c) Délibérations par voies de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet)

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés.

ARTICLE 17 – PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constaté par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet)

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/ des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de la distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique ou les associés peu(ven)t décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 21 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou à défaut du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatée dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIES

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il y en a, exerceront les droits visés aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir à cet effet.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de réunion en seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.